

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2018

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2019

Rapporteur : Isabelle Drancy

Par délibération du 2 octobre 2008, la Ville a fixé les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (tarifs, exonérations et réfections), taxe créée par l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales. Celle-ci s'est substituée depuis le 1er janvier 2009 à l'ancienne taxe sur les emplacements publicitaires.

Pour rappel, les modalités actuelles d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure sont les suivantes :

- application du tarif maximal pour les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires applicable aux communes de moins de 50 000 habitants membres d'un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;
- exonération des pré-enseignes, de plus ou de moins de 1,5 m², celles-ci restant soumises aux droits de voirie ;
- application aux dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition de la commune avant le 1er janvier 2009 du même tarif que celui appliqué en 2008 et, le cas échéant, aux mêmes droits de voirie, jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention ;
- exonération des dispositifs dépendant de concessions municipales d'affichage ou de dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbains concernant les contrats ou conventions dont l'appel d'offres a été lancé postérieurement la délibération du 2 octobre 2008, quand ceux-ci sont soumis aux droits de voirie au profit de la commune et assujettissement à la taxe sur la publicité si les droits de voirie sont recouverts au profit d'une autre collectivité.

En 2017, le produit perçu au titre de cette taxe s'est élevé à 8 629,80 €.

L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales complété par l'article L.2333-10 du même code, fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +1,2% pour 2017 (source INSEE).

Les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure étant relevés, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider d'actualiser les tarifs maximaux à compter du 1^{er} janvier 2019 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type de dispositif	Tarif applicable jusqu'au 31 décembre 2017 (par mètre carré et par an) délibération du 2 octobre 2008	Tarif applicable jusqu'au 31 décembre 2018 (par mètre carré et par an) délibération du 30 juin 2017	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2019 (par mètre carré et par an)
Dispositifs publicitaires			
1. dispositifs publicitaires non numériques	20,00 €	20,60 €	20,80 €
2. dispositifs publicitaires numériques	60,00 €	61,80 €	62,40 €
Préenseignes			
1. préenseignes non numériques	20,00 €	20,60 €	20,80 €
2. préenseignes numériques	60,00 €	61,80 €	62,40 €
Enseignes			
1. enseignes de moins de 12 m ²	20,00 €	20,60 €	20,80 €
2. enseignes de 12 à 50 m ²	40,00 €	41,20 €	41,60 €
3. enseignes de 50 m ² et plus	80,00 €	82,40 €	83,20 €